

mais ils peuvent en gêner l'exercice et ils facilitent l'action de la justice dans la recherche des délits.

Il convient de ne pas les abandonner, mais, au contraire, de les compléter, de les généraliser et surtout de tenir à ce que partout ils soient scrupuleusement appliqués.

Nous résumerons donc notre pensée dans la proposition suivante :

Pour atteindre d'une manière plus efficace le recel et les receleurs habituels, il convient :

1° De faire de l'habitude du recel un délit spécial.

2° D'augmenter la quotité de l'amende qui peut être infligée au receleur ordinaire;

3° De compléter et de faire rigoureusement observer les règlements professionnels destinés à prévenir le recel.

J. BOULLAIRE.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° *Bibliographie* : A. Le crime et l'exposition pénitentiaire, de M. Henri Joly. — B. Les prisons de Paris et les prisonniers, de M. Adolphe Guillot. — C. Histoire des enfants abandonnés et délaissés, de M. Lallemand. — D. La sociologia criminale, du docteur Colajanni. — 2° *Notice nécrologique* : M. Løyson. — 3° *Informations diverses* : Revues étrangères.

I

Bibliographie

A. *Le crime et l'exposition pénitentiaire*, par M. Henri Joly.

M. Henri Joly, maître de conférences à la Sorbonne, déjà connu par ses ouvrages sur la criminalité (notamment *La France criminelle*), a publié dans le journal des *Débats* (1) des articles fort intéressants sur les expositions du Ministère de la justice et de l'Administration pénitentiaire, qui dépend du Ministère de l'intérieur, à l'Exposition universelle de 1889. M. Joly en a fait une critique très sagace, a signalé certaines lacunes et contesté certaines exhibitions. Il a surtout mis en lumière les enseignements qui se dégagent des expositions de ces deux ministères.

Nous voudrions, à notre tour, analyser cette substantielle étude, en accompagnant cette analyse de quelques réflexions.

M. Joly se demande d'abord quel a été le but qu'ont voulu atteindre les ministères de la justice et de l'intérieur en exposant leurs documents sur le monde criminel. A-t-on voulu nous faire contempler les progrès réalisés par la France en probité légale, en moralité, en humanité? Non, sans doute, car les résultats ont été trop manifestement contraires à ce qu'on aurait désiré pour supposer que telles aient été les intentions

(1) Nos des 12 et 26 décembre 1889, 5 et 8 janvier 1890.

des auteurs des deux expositions. Un tel aveuglement ou une telle naïveté serait par trop invraisemblable et la question posée, comme elle l'est par M. Joly, est aussitôt résolue. Ce que les organisateurs des expositions du Ministère de la justice et de l'Administration pénitentiaire ont dû se proposer, c'est d'instruire et d'éclairer le public sur l'état moral de la France à l'heure actuelle, en faisant connaître, par les documents officiels, la situation de la criminalité, ses causes, ses progrès, et les moyens employés pour la réprimer et en prévenir le retour.

A-t-on pris les dispositions les meilleures pour atteindre dans la pratique le but auquel tendaient les organisateurs des deux expositions ? Il est permis d'en douter, et M. Joly fait observer, avec raison, qu'une galerie criminelle eût été un sujet d'étude fort utile à l'homme de police, au juge d'instruction, au médecin-expert, au président d'assises, en même temps qu'au savant ; tous y auraient trouvé les détails encore visibles des crimes d'hier ; ils auraient appris à les connaître pour mieux découvrir les crimes d'aujourd'hui et ceux de demain. M. Joly signale l'existence d'un musée criminel de cette sorte chez un professeur distingué de médecine légale de Lyon, M. Lacasagne, qui a réuni dans deux ou trois salles de son école une galerie qu'on aurait pu transporter au Champ-de-Mars. Paris, continue-t-il, n'a malheureusement rien de pareil, ni à la Faculté de médecine, ni au Palais. Mais les éléments disséminés dans la capitale, au service de M. Bertillon, qui avait envoyé d'intéressants échantillons à l'exposition de la Préfecture de police, à la Sûreté, etc., sont très riches ; l'occasion eût été bonne pour les réunir. Rien n'aurait été plus utile pour l'instruction théorique des criminalistes et pour l'instruction pratique des visiteurs (1).

Quoi qu'il en soit de cette critique et de cette lacune signalée très justement par M. Joly, nous reprenons avec lui l'examen des documents exposés par nos deux Ministères, en commençant par l'exposition du Ministère de la justice.

« Il fallait, dit M. Joly, la chercher pour la trouver. Au rez-de-chaussée de la partie centrale des Arts libéraux, tout près de l'exposition préhistorique, on voyait dans l'une des galeries du côté Ouest, un fragment de panneau couvert d'une douzaine de petites cartes et de petits tableaux. Si vous étiez myope, il vous fallait une échelle ou des

(1) La Société de médecine légale réclame depuis longtemps la création d'un musée criminel qui comprendrait des archives médico-légales. Elle a renouvelé récemment l'expression de ce vœu, en demandant que le musée criminel soit installé au Palais de Justice.

jumelles pour déchiffrer les tableaux les plus élevés. Au bas de cette étalage était une douzaine de volumes in-4° ; c'étaient des comptes rendus de la justice criminelle et de la justice civile, bien empilés les uns sur les autres. Il est vrai qu'on n'avait pas des choses bien flatteuses à déployer devant les regards des visiteurs. Mais enfin, la moralité actuelle de la France était là, vue dans son envers. Lisez les entêtes des cartes principales. Violence, Imoralité, Cupidité, Paresse et Misère, Suicides. Que de choses dans les chiffres alignés sous ces enseignes et dans ces lignes sinueuses qui parcourent les compartiments microscopiques de ces diagrammes ! Si on eût voulu les développer, les transformer en images, puis en scènes vivantes, quelle étendue n'aurait pas prise une pareille exposition ! »

Qu'apprennent ces tableaux et ces diagrammes ? Suivons avec M. Joly la ligne qui représente les oscillations de la criminalité en France dans les cinquante dernières années, de 1838 à 1887 inclusivement.

Nous partons du chiffre de 237 criminels ou délinquants pour 100.000 habitants. Ces 237 individus ont été soit accusés en cour d'assises, soit jugés en police correctionnelle à la requête du ministère public. Les contraventions, les poursuites à la requête de parties civiles ou d'administrations sont écartées. On a donc bien là, comme M. Joly l'observe justement, ce qui intéresse directement la moralité sociale ; et par la fusion de la grande criminalité, qui conduit en cour d'assises avec la petite criminalité, qui relève de la police correctionnelle, on a écarté toutes les causes d'inégalité que la sévérité plus ou moins grande de la magistrature peut apporter d'une période à l'autre comme d'un ressort à l'autre.

« Eh bien ! continue M. Joly, ce chiffre de 237 que nous trouvons en 1838, nous pouvons le saluer comme le fameux milliard du budget, nous ne le reverrons pas davantage. »

En effet, la marche ascendante commence immédiatement. Après avoir paru s'arrêter en 1840, elle reprend vite, ne s'interrompt en 1848, que parce que, dans cette année de révolution, le personnel des parquets et de la police ayant été renouvelé de fond en comble, la répression a faibli. Mais dès 1849, le mouvement ascensionnel recommence ; en 1854 on est bien près d'atteindre le chiffre de 500. Il redescend alors, et on constate la seule période pendant laquelle il ait baissé d'une façon constante. Cette période s'étend jusqu'en 1867. Mais ici la ligne remonte comme une flèche, et le chiffre de 400, au-dessous duquel on était resté pendant sept années consécutives, est notablement dépassé.

Après les deux années de la guerre et de la commune, 1870 et 1871, qui échappent à tout calcul, nous atteignons de nouveau, en 1872, des chiffres que nous avons déjà vus, mais que nous ne reverrons plus. Les années 1875, 1876, 1877, 1878 semblent marquer des temps d'arrêt ; mais depuis 1879 la progression ascendante ne s'est plus arrêté, si bien qu'après être partis de 237 malfaiteurs pour 100.000 habitants en 1838, nous arrivons au chiffre de 552 en 1887. La criminalité générale a beaucoup plus que doublé en cinquante ans ; elle a augmenté exactement de 133 p. 100.

M. Joly prétend qu'une exposition comparative aurait montré qu'il en a été de même en Angleterre et en Allemagne. Soit ; mais le malheur des autres ne doit pas nous empêcher de sentir le nôtre et est une maigre consolation. Il résulte de ces chiffres que ce développement de la criminalité en France a été vraiment effrayant depuis cinquante ans, surtout depuis dix ans. Et, puisque l'auteur de l'étude que nous analysons se borne à signaler le fait, en laissant chacun libre de faire ses réflexions nous nous permettrons de demander qu'on emploie surtout, pour arrêter le flot montant de la criminalité, les moyens préventifs, tels qu'une police mieux organisée, la répression du vagabondage et de la mendicité et l'extension des institutions de patronage que l'État doit encourager et soutenir pour empêcher les jeunes gens de tomber dans le vice qui les conduit au crime.

En même temps que le nombre des criminels a augmenté, la répression a faibli. C'est ce qui résulte, dit M. Joly, de l'examen des volumes exposés par le Ministère de la justice. On constate que le nombre des affaires classées sans suite, parce que les auteurs des crimes ou délits n'ont pas pu être découverts, ne dépassait pas 9.000 en 1831, qu'il était de 30.000 environ de 1856 à 1860, et qu'il dépasse aujourd'hui 74.000. Ce dernier chiffre est de nature à inspirer de fâcheuses réflexions sur l'état de la police et des parquets de France. M. Joly décompose ensuite cette criminalité.

« Dans cette armée envahissante de malfaiteurs, dit-il, quels sont les corps de troupes qui marchent en avant ? Quels sont ceux qui font le plus de recrues et qui impriment à l'invasion son caractère soit de férocité, soit de turpitude, soit de relâchement et d'abandon ? Sont-ce les violents, sont-ce les lâches et les corrompus qui dominent ? C'est ce qui est à examiner. »

Voici les chiffres : depuis un demi-siècle, la violence a augmenté de 51 p. 100 ; la cupidité de 69 p. 100 ; les suicides, de 162 p. 100 ; l'immoralité, de 240 p. 100 ; la paresse et la misère (mendicité, vagabondage), de 430 p. 100.

M. Joly tire les conclusions qui se dégagent de ce tableau. « Posons en fait, dit-il, que notre civilisation est en progrès dans tout ce qui touche au bien-être, au luxe, à la puissance de l'intelligence. Les criminels qui suivent cette marche et qui (selon certains publicistes) y contribuent, ne paraissent pas déployer une ardeur, ni surtout un courage bien remarquables. Si la violence peut, à la rigueur, être un signe de force, la cupidité, une marque de passion ardente ou de volonté résolue, ce n'est pas de ce côté-là que nous penchons le plus et que nous risquons de verser. Nous voulons jouir, voilà ce qu'il y a de plus certain : l'accroissement des actes d'immoralité le démontre surabondamment. Mais c'est le courage qui manque le plus à ceux qui s'égarent : l'accroissement des suicides et surtout celui des délits de paresse et misère le démontre encore mieux ».

Les tableaux de la criminalité exposés par la chancellerie contiennent donc la réfutation la plus péremptoire de la théorie des publicistes, qui prétendent que le crime serait un signe de force, parce qu'il serait un des résultats inévitables de la lutte pour la vie.

Sans examiner la question de savoir si le suicide est vraiment un crime, il est certain que ce qui, dans les sociétés contemporaines, pousse de plus en plus au suicide, c'est l'impossibilité de supporter la souffrance physique ou morale. La violence de l'individu qui se croit malheureux contre lui-même a augmenté trois fois plus que la violence contre les autres. Quant à ceux qui, n'ayant rien, aiment encore mieux se passer de ce qui leur manque ou l'obtenir de la pitié d'autrui que de le gagner en travaillant ou de le voler, ils sont extrêmement nombreux. S'ils volent assez souvent, c'est d'une manière peu remarquée et peu irritante ; ils ramassent des objets perdus ou abandonnés auxquels ils supposent que leurs propriétaires attachent relativement peu de prix. Voilà pourquoi l'énorme accroissement de la mendicité et du vagabondage n'est pas suivi, tant s'en faut, d'un accroissement proportionnel du vol et du meurtre. Le développement de l'immoralité suit de beaucoup plus près, il est vrai, celui de la paresse et de la misère. Mais il y a peu de séductions et d'enlèvements ; les meurtres par amour, comme les suicides par amour, ont singulièrement diminué. L'immoralité qui grandit recherche beaucoup plus la facilité que l'intensité de la jouissance ; c'est une immoralité plus corrompue que passionnée et qui fuit les responsabilités.

Tous ces chiffres et toutes ces lignes se résument, suivant M. Joly, par la formule suivante : « La criminalité qui s'accroît le plus parmi nous est une criminalité faite de paresse et d'abandon de soi-même ».

Cette formule est l'expression de la vérité ; et M. Joly est encore dans

le vrai quand il constate que si les chiffres de la violence ont augmenté, il faut incriminer surtout les emportements inattendus et intermittents de la faiblesse irritable, ennuyée et malade. Car, si le vagabondage proprement dit n'est pas le crime, il en est souvent l'occasion. Ce ne sont pas les meurtriers et les voleurs qui sont les plus nombreux ; ce sont les vagabonds, les souteneurs et les camelots. On est donc bien obligé de constater que la loi est plus souvent méprisée ou tournée qu'elle n'est violée ouvertement par des individus ayant la résolution bien arrêtée de risquer leur peau.

A côté de l'exposition de la justice criminelle, la chancellerie avait placé les comptes rendus de la justice civile et commerciale. C'était une invitation à faire différentes comparaisons, et il y en avait une qui s'imposait ; c'était celle des faillites. « Amenées par le vol de l'un ou celui de l'autre, dit M. Joly, résultats d'imprudences coupables, effets d'une concurrence effrénée, les faillites méritent bien d'être étudiées par ceux qui luttent ou suivent la lutte pour la vie. Elles ont passé de 2.000 (en 1870) à 8.000 (en 1887). Mais ce n'est pas là ce qu'il y a de plus caractéristique. Plus il y a d'affaires, peut-on dire, plus il y a de risques, et le nombre des sinistres n'augmente peut-être que parce que le nombre des commerçants s'est accru. Mais le nombre des faillites prononcées sur déclaration des faillis a diminué ! Le rapport de l'actif au passif a également diminué ! En revanche les faillites déclarées sur poursuites des créanciers ont augmenté, et, ce qui a augmenté plus encore, ce sont les faillites closes pour insuffisance d'actif. Voilà qui est vraiment significatif et qui prouve les progrès d'une déloyauté dissimulée ou indifférente : symptôme à ajouter à ceux que nous découvrons tout à l'heure. »

La conclusion qui se dégage de ces tableaux statistiques de la justice criminelle et commerciale, c'est que les actes illicites viennent beaucoup plus souvent de l'indifférence ou du mépris de la loi à laquelle on cherche à échapper en courant le moins de risques possibles, ou des risques simplement moraux, que de révoltes ouvertes et d'accès de sauvagerie exposant leurs auteurs à une répression qui les opprimerait dans leurs personnes physiques.

Les chiffres enregistrés dans les dix dernières années, depuis l'exposition de 1878, montrent que le mouvement continue à s'accroître dans le même sens, à quelques nuances près. La cupidité et la violence ont peut-être un peu plus augmenté que dans les périodes précédentes. Les suicides et les actes d'immoralité ont augmenté mais sans précipiter autant qu'auparavant leur marche ascendante. Mais la paresse et la misère qui avaient fait de tels progrès qu'elles paraissaient

n'en avoir plus à faire, se sont encore accrues dans de fortes proportions. Les délits d'ivresse ont diminué, soit que la loi de 1873 ait réellement produit un effet salutaire, soit que la répression se soit affaiblie, soit que le nouveau mode de développement de l'alcoolisme, avec ses accidents pathologiques, envoie plus de sujets à l'hôpital et à l'asile d'aliénés qu'à la prison.

« En résumé, conclut M. Joly, d'une Exposition à l'autre, la criminalité générale a augmenté de 16 p. 100. Si l'on fait le détail des principaux modes de délit, la violence a augmenté de 12 p. 100, l'immoralité de 13 p. 100, la cupidité de 15 p. 100, les suicides de 24 p. 100, la paresse et la misère de 90 p. 100. »

M. Joly examine ensuite comment se distribuent les crimes et les délits sur l'ensemble du territoire français. On avait mis à la portée de tous les visiteurs de l'Exposition deux cartes dressées d'après les tableaux du Ministère de la justice, sur lesquelles les départements étaient teints de blanc, de gris et de noir ; de plus, chacun portait le numéro indicateur de la série plus ou moins honnête à laquelle il appartenait.

« La première carte, dit M. Joly, indique ce que j'appellerai la criminalité interne de chaque département, c'est-à-dire, l'ensemble des crimes et délits commis sur son territoire par des individus d'origine quelconque. Presque tous les départements teints de blanc se tiennent. Ils forment au centre de la France une bande qui va de l'ouest à l'est, plus compacte et plus large à l'ouest qu'à l'est. »

« Elle comprend le Poitou, le Berry, la Marche, le Nivernais, Saône-et-Loire, on peut même la faire descendre jusqu'à l'Ain et à l'Isère. Au centre, elle se développe en une espèce de demi-cercle qui évite les départements du massif central et le département du Rhône ; elle ne réussit pas non plus à englober les départements de la Savoie. En dehors de cette bande circulaire se détachent çà et là quelques îlots non moins blancs : l'Ariège, les Côtes-du-Nord, la Haute-Loire. Mais l'ensemble vertueux est bien là, au centre, à égale distance de la frontière et à égale distance de Paris, plus pur encore de toute teinte fâcheuse du côté de l'ouest où il confine à la mer, sans grand port de guerre ou de commerce, que du côté de l'est où il y a la ville de Lyon, le voisinage de la Suisse, le voisinage de l'Italie, »

Ce sont en effet ces frontières qui appellent beaucoup d'étrangers nomades, et les grandes villes, où affluent les émigrés du dedans et du dehors, qui sont les centres principaux d'attraction malfaisante. Aussi les masses teintées de noir se distinguent-elles facilement, et se composent surtout des départements riverains de la Méditerranée et de Paris

avec une certaine zone qui n'est guère que le rayonnement de la capitale. Mais on remarque à l'est et à l'ouest de Paris deux autres centres fort noirs l'un et l'autre : à l'est, l'Aube et la Marne, principalement ce dernier département ; à l'ouest, la portion de la Normandie qui a formé le Calvados, l'Eure et la Seine-Inférieure. Ce sont là deux foyers spontanés d'une infection spéciale et autochtone, et il en est de même de la Corse qui a une criminalité bien à elle.

Voilà le blanc et voilà le noir. Le gris s'étend un peu partout. La frontière du nord n'est que grise, d'un gris prenant des teintes très douces dans les Ardennes et dans la Meuse. Quant à la frontière de l'est, elle est d'un gris qui va se fonçant de plus en plus du nord au sud jusqu'au Doubs ; mais à partir du Doubs la teinte s'éclaircit graduellement dans les montagnes jusqu'à ce qu'on atteigne le littoral où on rencontre le noir foncé des Alpes-Maritimes. A l'ouest, la Bretagne est d'un gris très tendre et aurait droit, sans doute, à la teinte blanche sans les grands ports de Brest, Lorient, Saint-Nazaire et Nantes.

M. Joly rappelle ensuite le service important rendu par M. Yvernès qui a dressé la statistique de la criminalité française, interne et externe, de nos divers départements, attribuant à chacun d'eux tous les crimes et les délits commis par les individus qui en sont originaires en quelque endroit qu'ils se trouvent. Il exprime cependant le regret que cette statistique ait été faite d'après les chiffres absolus. La Seine et le Nord apparaissent dès lors comme donnant au reste de la France le plus grand nombre de malfaiteurs. Pour tirer de cette carte les renseignements précieux qu'elle contient, il faut ramener chaque département à l'unité de 100.000 habitants originaires. Les comparaisons sont alors possibles, et elles amènent des révélations d'un grand intérêt.

Mais M. Joly, qui parle seulement de ce qu'il a vu à l'Exposition, n'a pas refait ce travail.

« Bornons-nous à dire, ajoute-t-il, que, rectifiée par la substitution des contingents proportionnels aux contingents absolus, cette carte nous présenterait le tableau suivant :

« 1° Notre demi-cercle de la partie centrale reste le plus blanc ; il reçoit peu de malfaiteurs, mais il en forme peu, il en envoie peu au dehors.

« 2° La partie de la Normandie que nous avons signalée demeure très noire, et ce noir se continue sans interruption du côté du nord et du nord-est par la Somme et l'Aisne avec la Seine au centre. Plus mauvais en dehors de chez eux que chez eux, ces divers départements forment sans doute deux des réservoirs profonds de l'immoralité parisienne.

« Deux autres massifs nous frappent par leurs teintes extrêmement foncées ; là doivent jaillir également des sources contaminées dont les eaux aboutissent à l'océan criminel de la capitale. Ce sont les départements des Vosges et de la Haute-Saône ; ce sont, d'autre part, les trois départements du massif central : la Lozère, le Cantal et l'Aveyron, bien connus par l'importance de leur émigration temporaire.

« Il est remarquable qu'immédiatement après ce dernier massif s'offre une ceinture de départements à teinte grise : la Corrèze, la Creuse, le Puy-de-Dôme, la Haute-Loire et l'Ardèche. Les émigrés qui les quittent temporairement sont-ils moins nombreux ou partent-ils avec des principes plus solides et des habitudes meilleures ? Ce serait une question bien intéressante à étudier ; elle se poserait de nouveau pour le cercle plus large qui vient immédiatement après, dans tous les sens, et où la teinte s'est encore adoucie, puisque nous y retrouvons la majeure partie de nos départements d'un blanc si pur ».

En continuant de comparer cette carte de la criminalité externe des divers départements avec la carte de la criminalité interne, on trouve que bien des points noirs ont disparu : Lyon, Marseille, Nice, Bordeaux, Nantes ne sont plus que d'un gris très doux. Le crime est importé dans ces villes, pour ainsi dire ; il s'y élabore sans doute, il y transite, et il en est expédié ; mais ce n'est pas là qu'il est produit avec la plus grande abondance.

M. Joly passe ensuite en revue les objets exposés par l'Administration pénitentiaire. Il raille doucement et agréablement le luxe d'exhibition étalé par cette administration : les anciens instruments de torture, les plans, très coquets d'ailleurs, des maisons centrales nouveau modèle, et les innombrables bibelots fabriqués par leurs pensionnaires. Il s'est demandé, avec plusieurs confrères en statistique et des exposants administratifs, si c'était par erreur ou par timidité que l'Administration pénitentiaire avait oublié l'araignée de Pellisson, l'échelle de Latude et les souvenirs des évasions célèbres. Ces objets auraient complété, dit-il, les détails réunis là comme à souhait pour le plaisir des âmes sensibles et des hommes d'imagination, sans oublier les militaires et les bonnes d'enfant.

M. Joly rappelle avec esprit les poupées, dont trois surtout, *l'arrivante*, *la détenue* (moderne), et *la partante*, faisaient le plus grand honneur à tous les degrés de la hiérarchie administrative. Tout cela était charmant, et on arrive à se dire que les prisonniers ont mis leurs remords, leurs bonnes résolutions et leurs espérances dans les costumes et dans les poses des jolies poupées de M. Herbet.

« Quel malheur, s'écrie M. Joly avec mélancolie, que l'exposition

du ministère de la justice nous ait laissé ce cauchemar : 58 p. 100 des accusés en cour d'assises sont des récidivistes ; et quant aux tribunaux correctionnels, les reclus qu'ils ont eu à juger en 1889 n'étaient pas moins de 98.207, chiffre qui jamais n'avait été atteint jusqu'ici. Ces nombres importants vous poursuivent devant la série des poupées à laquelle manque la poupée récidiviste.

Après cette promenade à travers les objets et les souvenirs un peu puérils exposés par l'Administration pénitentiaire, on était amené à se poser un certain nombre de questions. Il ne suffisait pas d'accumuler à plaisir, comme l'a fait l'Administration, les termes de comparaison entre les pénalités anciennes et les moyens actuels de répression beaucoup plus humains et plus conformes à la dignité des détenus. Nos aïeux, comme le dit M. Joly n'étaient pas tendres ; chacun sait cela. La clémence de la loi moderne n'est pas à regretter ; mais si certaines maisons centrales ressemblent vraiment d'après des photographies, à des ateliers salubres et sains, il faut faire la part de ce que l'art français a d'illéaliste, même dans les représentations qu'il nous donne de l'installation des prisons. Si après avoir contemplé les plans en relief et les tableaux si soignés exposés par l'Administration les visiteurs avaient pénétré brusquement dans la Grande-Roquette, par exemple, ils eussent été gravement déçus. Ces modèles vous mettent sous les yeux ce que l'administration voudrait faire partout ; c'est beaucoup, mais, encore une fois, ce n'est pas suffisant, et M. Joly signale avec une grande justesse et un courage digne d'éloges le mal présent, que l'Administration a caché avec trop de complaisance aux visiteurs de l'exposition. « Entre le passé qu'elle nous faisait si noir, dit M. Joly, et l'avenir qu'elle nous faisait très beau, le présent brillait par son absence. Car enfin le présent, qu'est-ce que c'est ? C'est la loi de 1875 méconnue ; c'est l'isolement des malfaiteurs d'accident et des malfaiteurs d'habitude, voulu par la loi, non appliqué en dépit des prescriptions formelles de la loi ; c'est la corruption forcée de tous les détenus par la promiscuité des prisons départementales et de quelques autres encore ; c'est un état de choses dont plusieurs Cours d'appel, délibérant solennellement à la prière des pouvoirs publics, ont pu dire qu'il suffisait quelquefois de vingt-quatre heures de prison pour perdre à jamais la vie d'un homme. Le présent, c'est cet accroissement inouï de la récidive, qui, disent ces mêmes Cours d'appel, doit être attribuée plutôt à la prison qu'au prisonnier. »

M. Joly ne commet pas, d'ailleurs, l'injustice de rendre l'Administration seule responsable de l'inexécution de la loi de 1875 sur l'emprisonnement individuel. Il reconnaît que cette loi exige des dé-

penses considérables que les conseils généraux ne veulent pas mettre à la charge des départements. Mais il demande que les prisons départementales soient mises au compte de l'État pour arriver à l'application de la loi.

Sans doute les travaux dont l'Administration a exposé les échantillons appartenaient au présent et non à l'avenir. Mais un doute subsiste : si c'est l'Administration pénitentiaire qui apprend si bien tous les métiers à des malfaiteurs ignorants, grossiers et malhabiles, c'est très-rassurant. Si au contraire, il faut se dire que les détenus dont les travaux ont été exposés, étaient des ouvriers experts avant leur entrée en prison, s'il faut reconnaître que toutes les professions fournissent leur contingent au crime et qu'il n'était pas dans le reste du Champ-de-Mars une industrie si bien montée qui n'eût pu avoir son représentant à l'exposition pénitentiaire, la conclusion devient moins flatteuse. On ne saurait faire honneur à notre système de répression et d'amendement de la présence dans les maisons centrales de quelques membres d'honorables corporations dont les travaux attestent l'habileté professionnelle, en même temps que leur détention démontre qu'ils ont failli à l'honneur.

Pour prouver qu'on occupe les prisonniers à des travaux utiles et moralisateurs, il eût été intéressant de faire connaître le nombre des détenus ainsi occupés.

« J'ai lu quelque part, dit M. Joly, qu'en 1888, il y avait à peu près 1.000 détenus travaillant sur 1.300 que comptaient les maisons centrales. Ce doit être bien pis dans les maisons de courtes peines. On est loin d'avoir réussi comme à Melun, où l'imprimerie administrative et la confection des habillements ont été si bien installées. »

Des renseignements sur ce que les libérés font de leur pécule de sortie nous auraient mieux édifiés que l'exhibition de quelques échantillons de leurs travaux, sur la bonne organisation du travail et le bon emploi du temps. Or les tableaux exposés par le Ministère de la justice nous ont appris que jusqu'ici la valeur du pécule a eu bien peu d'influence sur les bonnes dispositions des libérés. En vingt ans, le nombre des libérés munis, à leur sortie, d'une somme supérieure à 100 fr. s'est élevé de 14 à 31 p. 100. Cependant le nombre des libérés commettant de nouveaux délits presque aussitôt après leur sortie de prison n'a pas cessé d'augmenter.

« Ces chiffres, conclut très justement M. Joly, montrent à quel point l'administration la plus intelligente et la plus zélée devient insuffisante et combien le concours des efforts individuels lui est nécessaire. »

Nous nous associons complètement à cette conclusion et nous croyons,

avec l'auteur de l'étude sur le crime et les prisons à l'Exposition universelle de 1889, que l'Administration pénitentiaire doit associer de plus en plus à ses efforts pour l'amendement et la réforme morale des détenus et des libérés, les sociétés de patronage qui apportent à leur œuvre tant de dévouement et dont quelques-unes au moins obtiennent de brillants succès. L'administration très bien organisée et très puissante pour la répression, est beaucoup moins en état de travailler, avec ses seules ressources, à l'amélioration morale des prisonniers. On a pu s'en convaincre par l'examen et la comparaison des documents exposés l'année dernière par les deux Ministères de la justice et de l'intérieur. L'aide et les efforts des sociétés particulières sont indispensables, non seulement pour la protection des libérés, mais aussi pour l'amendement des détenus.

Comme M. Joly l'a constaté avec raison, l'exposition pénitentiaire a prouvé que l'administration a des idées généreuses et des vues d'avenir qui méritent d'être encouragées. Mais elle était aussi de nature à donner au public un certain nombre d'illusions; elle laissait sans solution un assez grand nombre de questions qu'un observateur attentif et compétent ne pouvait pas manquer de se poser. Elle a démontré que ce n'est pas trop de l'union de toutes les bonnes volontés et de tous les dévouements officiels et privés pour combattre et arrêter, si c'est possible, les progrès effrayants de la criminalité française.

Ernest PASSEZ.

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

B. *Les Prisons de Paris et les prisonniers* (1), par M. Adolphe Guillot.

M. Adolphe Guillot, juge d'instruction au tribunal de la Seine, poursuit avec éclat le cours de ses études sociales sur *Paris qui souffre*. Inaugurée, il y a trois ans, par un attachant et savant travail sur la Basse Geôle et la Morgue, cette série se continue par un très important et très remarquable ouvrage, dont le titre (*Les Prisons de Paris et les prisonniers*) suffit pour indiquer l'intérêt que trouveront à sa lecture les membres de notre Société.

(1) 1 vol. in 8°, Paris, Dentu, 1890.

L'éminent magistrat, que la haute portée de son esprit et l'autorité de son expérience professionnelle rendaient plus apte que tout autre à traiter avec compétence un sujet aussi vaste et aussi fécond en problèmes d'un ordre supérieur, a fait preuve d'une grande profondeur d'observation psychologique et de philosophie chrétienne. Son érudition, qui occupait dans l'œuvre précédente, à côté d'un sentiment de pitié intense pour les maux de l'humanité, une place prépondérante, a trouvé, sans doute, l'occasion de se manifester encore dans certains chapitres de son nouveau livre, tels que ceux qui sont consacrés aux anciennes pénalités et aux anciennes prisons de Paris; mais c'est particulièrement l'esprit du moraliste qui se reflète dans les pages tour-à-tour vigoureuses et attendries de ce volume, et le magistrat d'ancienne souche, pénétré des exigences du devoir social, comme du sentiment profond de la responsabilité humaine, apparaît aussi à chaque pas, surveillant en quelque sorte les élans du cœur de l'homme compatissant.

Avec quelle puissance d'analyse, dans le chapitre intitulé *Les chemins de la prison*, il recherche les causes principales de la démoralisation qui engendre le crime! Désorganisation de la famille par le relâchement du lien conjugal et la destruction de la dignité paternelle; déchéance de la femme par l'effet de sa mauvaise éducation et de son exploitation éhontée par l'homme; influence néfaste des étalages malpropres de toute nature qui souillent, sur la voie publique, les jeunes imaginations; mauvaise tenue des garnis, brasseries et autres repaires de bas étage qui ne sont que d'abominables foyers de corruption; agences de tout ordre mettant le jeu, c'est-à-dire l'encouragement permanent à l'oisiveté et au vice, à la portée de tout le monde: tels sont, aux yeux de M. Guillot, les principaux dissolvants qui, dans la société telle qu'elle est organisée, ou plutôt désorganisée, et tout particulièrement à Paris, produisent cette oblitération du sens moral qui conduit au crime et peuple les prisons.

Avons-nous besoin d'ajouter que lorsqu'il vient à aborder les graves questions que soulève la responsabilité pénale, l'auteur n'hésite pas à combattre les dangereuses théories du *criminel-né* et de l'atavisme inéluctable, que l'école italienne d'anthropologie s'attache à propager? A l'observation purement matérialiste des adeptes de cette école, il oppose les données de l'observation morale, qui explique, par des déductions logiques, le travail de perversion progressive dont le crime devient la redoutable résultante. Dans cette ordre d'idées, il ne se borne pas à répondre à une thèse par la thèse contraire: C'est à l'aide d'exemples précis et nombreux, glanés dans sa longue pratique judiciaire, qu'il fait

lumineusement apparaît, à côté de la force impulsive, « la force raisonnée, capable de neutraliser la première. »

Nous voudrions pouvoir suivre le savant magistrat dans ses études sur les aliénés criminels, sur les crimes passionnels, sur les femmes surtout, dont il montre la sensibilité survivant à l'extrême dégradation, enfin sur les enfants coupables, vis-à-vis desquels le devoir de l'éducation prime celui de la répression. La Société générale des prisons, qui s'est toujours montrée hostile aux courtes peines infligées aux mineurs de seize ans, et qui vient de consacrer encore ses dernières séances à l'examen de cette grave question, ne pourra que se féliciter de trouver en M. le juge d'instruction Guillot un allié dans le bon combat qu'elle soutient. Il exprime, à cet égard, le souhait que l'œuvre des colonies agricoles soit complétée par des écoles industrielles et par une école maritime plus importante que la section maritime de la colonie de Belle-Ile-en-mer ; dans tous les cas, la place des prisons d'enfants, suivant lui, n'est pas à Paris, mais dans les champs : « Il faut, dit-il dans un langage plein d'élévation, laisser voir le ciel à ces pauvres êtres, leur faire comprendre tout ce que la nature apporte de calme à l'esprit, leur donner le goût des rudes et honnêtes labeurs, les faire monter aux mâts des vaisseaux, près du drapeau qui flotte dans l'espace, et prendre surtout comme base de cette éducation régénératrice l'idée de Dieu, sur laquelle les grands peuples appuient la puissance de leurs empires, et dont, moins que toute autre, la fragilité de la jeunesse ne saurait se passer ».

Cette question de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus n'est assurément point la seule sur laquelle nous ayons à constater la plus complète communauté de vues entre l'auteur des *Prisons de Paris* et l'esprit qui anime la Société générale des prisons. En rappelant que M. Guillot n'est point un théoricien, mais un homme d'expérience, nous avons donné suffisamment à entendre qu'il ne peut être qu'un partisan résolu de ce régime cellulaire dont le principe même est la raison d'être de notre association : les exemples qu'il cite des maux causés par la déplorable promiscuité qui règne encore dans la plupart de nos établissements pénitentiaires, ne peuvent que nous encourager dans la campagne que nous avons entreprise, depuis plus de douze ans, pour le développement de l'emprisonnement individuel. Le même esprit pratique inspire les pages éloquentes que l'écrivain a consacrées à la peine de mort, et dont le maintien lui paraît nécessaire et la légitimité incontestable, ainsi que celles dans lesquelles il étudie le fonctionnement de la relégation, qu'il voudrait voir appliquer, dans l'intérêt de la coloni-

sation, aux jeunes condamnés, avant que la prison eût altéré leur santé et détruit leur énergie.

Le dernier chapitre de ce beau livre (*l'Intérêt social*) renferme une étude d'ensemble sur les moyens les plus propres à remédier à l'impuissance de notre système pénitentiaire, à commencer par la réforme du code pénal. Il faudrait le citer en entier. Nous ne pouvons qu'engager nos collègues à le lire . . . Après l'avoir lu, ils le reliront, heureux de se trouver en communion d'idées avec l'auteur dans ce couronnement de son œuvre.

Le style net et coloré de M. Guillot donne à ses pensées un vêtement digne de leur valeur intrinsèque, et un charme tout littéraire à la gravité des problèmes avec lesquels il s'est mesuré. Les lecteurs dont les yeux aiment à rencontrer dans un livre le commentaire imagé du texte, trouveront un attrait supplémentaire dans les dessins d'après nature dont l'œuvre de M. Guillot est illustrée.

G. D.

C. *Histoire des enfants abandonnés et délaissés, par M. Lallemand.*

Les questions d'assistance préoccupent vivement l'opinion publique depuis quelque temps, et parmi elles, la protection due à l'enfance abandonnée et délaissée tient une place considérable. Elle a été mise au concours en 1882 par l'Académie des sciences morales et politiques. Le mémoire de M. Lallemand obtint le premier rang et une médaille de 3.000 francs. Il a été remanié et complété et est devenu le présent ouvrage.

C'est un travail complet et de longue haleine où l'auteur a étudié et approfondi la question sous tous ses aspects.

Il débute par une étude historique d'un grand intérêt qui nous montre le sort misérable fait à l'enfant dans les civilisations antiques. En Phénicie et à Carthage l'enfant est offert en holocauste à des divinités monstrueuses. En Grèce la mise à mort ou l'exposition de l'enfant nouveau-né est chose habituelle ; la faiblesse de constitution de l'enfant, le désir du père de ne point accroître les sacrifices que lui impose sa famille sont des raisons suffisantes pour motiver cette barbarie. Si l'enfant ainsi condamné échappe à la mort, il est élevé pour l'esclavage ou la prostitution. Constantin essaie d'arrêter le mal en assurant au père

indigent l'assistance du fisc pour éviter tout prétexte à l'abandon. Mais les mœurs sont plus fortes que la loi, et le même empereur est contraint d'autoriser la vente des nouveau-nés et d'accorder l'enfant exposé, comme esclave, à celui qui le recueille et l'arrache à la mort.

En Orient, sous l'influence de l'Église, s'ouvrent les premiers hospices pour les enfants délaissés, et, au VIII^e siècle, ils apparaissent en Occident. A l'époque féodale, l'existence des enfants trouvés commence à être assurée. L'ordre du *Saint-Esprit* les recueille et les *Maisons-Dieu* leur ouvrent peu à peu leurs portes, en vertu de fondations ou de transactions avec les seigneurs.

Le *tour* apparaît en Italie au XVI^e siècle, et à Paris, la *Maison de la Couche*, dont l'auteur nous donne une monographie très intéressante, recueille les enfants abandonnés, non seulement de Paris, mais même d'une partie de la France.

Dans les pays protestants, l'hospitalisation des enfants abandonnés est remplacée par l'obligation imposée aux communes de venir en aide aux indigents parmi lesquels ces enfants sont compris.

De nos jours il se produit un peu partout une tendance semblable de substituer à la réception dans un asile le système des secours à la mère pour l'obliger à conserver le fruit de son union légitime ou de sa faute. Cette tendance cache une pensée d'économie déguisée sous les mots de réhabilitation de la mère par l'enfant et de conservation de l'esprit de famille. Il n'est pas démontré qu'elle n'ait pas pour résultat d'augmenter le nombre des indisciplinés, des vagabonds et des jeunes criminels, maintenus de force auprès de mères incapables de les élever.

M. Lallemand passe en revue les institutions, les dispositions de lois et les projets de réforme qui jusqu'à nos jours ont eu souci de l'enfance abandonnée. Il ne borne pas son étude à la France, il a noté avec un soin égal les législations étrangères, même des pays qui n'appartiennent pas à la civilisation chrétienne, tels que l'Inde, la Chine, le Japon, le monde musulman et les peuples barbares. Il lui est facile de montrer qu'on y retrouve partout les traditions païennes si dures pour l'enfance et que le principe de charité issu du christianisme a pu seul les combattre et les déraciner.

Comme conclusion de cette savante étude, l'auteur propose comme modèle l'organisation des enfants assistés du département de la Seine. Ce service, constitué au milieu du XVII^e siècle, a vu ses règlements perfectionnés par les efforts des hommes de cœur et de dévouement qui ont présidé pendant près de 200 ans aux destinées de l'hôpital général et des hospices civils de la ville de Paris. M. Lallemand en voudrait

voir les bienfaits étendus à toute la France. Il demande aussi une loi contre la séduction et l'élévation de 13 à 16 ans de l'âge auquel la loi punit les attentats à la pudeur sans violence sur les enfants (art. 331 du code pénal).

J. BOULLAIRE.

D. *La sociologia criminale* par le Dr Colajanni.

Les thèses de l'école italienne d'*anthropologie criminelle* rencontrent, dans la péninsule même, de notables adversaires. — Dans son livre (*I semplicisti del diritto penale*), le savant professeur de droit pénal à l'université de Bologne, M. Luigi Lucchini a combattu ces thèses avec un remarquable talent. — A Catane, un publiciste, déjà connu par différents travaux, M. le Dr Colajanni, vient de mettre vivement en lumière les exagérations et les erreurs de la nouvelle école. Son ouvrage est consacré, pour une large part, à la démonstration des contradictions et des incertitudes qu'un examen très approfondi lui a permis de constater.

M. Colajanni ne néglige aucun point de vue ; il considère tour à tour les précédents et les fondements de l'anthropologie criminelle, les inductions tirées de l'état matériel du cerveau, les prétendues localisations des sens et du caractère, les altérations physiques de tout genre, l'âge, le sexe, l'état civil, l'hérédité, la race, le climat ; à tous ces aspects, il n'aperçoit qu'obscurités et affirmations inexactes. Il ne nie point les mérites qu'attestent les recherches et les labeurs des défenseurs de l'anthropologie ; mais il leur reproche de proposer comme certaines des conclusions insuffisamment établies, de se croire en possession de vérités non encore démontrées, de se heurter à des contradictions ; il lutte contre eux en s'appuyant sur des observations non moins autorisées que les leurs. M. Colajanni prouve combien il serait périlleux d'admettre la réelle efficacité des facteurs, soit physiques, soit anthropologiques et de regarder comme acquises les constatations, divergentes d'ailleurs, des fondateurs de la nouvelle école et de leurs adhérents. Cette étude offre le plus grand intérêt ; des développements seraient nécessaires pour la résumer et en faire ressortir les traits principaux.

Mais le système préconisé par M. Colajanni et qu'il voudrait voir substituer à l'*anthropologie* nous paraît aussi encourir de graves cri-

tiques. « L'individu, considéré en dehors de la société, dit Gumglowicz, est une simple abstraction, non une réalité. » Développant cette idée, l'auteur s'attache à établir l'importance de la *sociologie*, des facteurs qu'elle fait apparaître et qui, à la différence de toutes autres causes alléguées, expliquent, à ses yeux, le délit, en éclairent les origines diverses et la préparation.

L'exposé de M. Colajanni renferme une grande part de vérité, la possibilité de l'influence du milieu social sur les délinquants étant indéniable; mais, si notable que soit son étude, il est trop dominé par une préoccupation exclusive, celle de voir dans la *sociologie* la science qui recèlerait les principaux secrets de la criminalité. La voie dans laquelle il marche vaillamment conduit à des constatations moins ardues et plus justes que celles des anthropologistes. Mais encore faut-il se garder des exagérations.

Aucune école ne parviendra à détruire l'âme humaine, à renverser « la forteresse qu'on ose appeler *gothique* », la forteresse imprenable du libre arbitre. Là est le roc sur lequel reposent le droit pénal, la justice criminelle, la société elle-même.

Toutefois ce serait mériter aussi le reproche d'exclusivisme que de nier, d'une manière absolue, l'action que peut, dans certains cas, exercer soit l'organisme physique, soit le milieu social sur l'esprit et la volonté du délinquant. Affirmer le principe de la responsabilité et étudier, dans chaque affaire, les exceptions ou les atténuations que des circonstances spéciales peuvent faire subir à ce principe, telle doit être l'œuvre du juge, du criminaliste, du penseur. Admettre une autre règle de conduite, c'est chercher en vain à étouffer la voix qui se fait entendre au dedans de l'homme et qui ne se tait ou perd de sa force que dans des cas exceptionnels.

Il suffit de lire l'ouvrage de M. Colajanni pour croire à sa sincérité; il a beaucoup souffert (v. les notes aux p. 218, 427, 675 du 1^{er} vol.) et beaucoup travaillé, au point que, tout en connaissant la renommée juridique de Catane, on se demande comment il a pu réussir à posséder dans cette ville, les publications extrêmement nombreuses dont il s'est pénétré. Son savoir et sa sincérité font d'autant plus regretter aux p. 46 et 467 du 1^{er} vol., 473, 474, 624, 630 et 642 du 2^e, soit relativement à l'influence de la religion sur le sens moral, soit au sujet de divers faits historiques, des appréciations que nous considérons comme erronées. Parlant de l'*admonition*, (vol. I, p. 446), M. Colajanni la qualifie « d'inutile et scélérate monstruosité ». Le droit pénal proprement dit ne se réfère pas à ce qu'est, en Italie, l'*admonition préventive*, appliquée en vertu de la loi de sûreté publique; c'est manifestement contre

cette *admonition* que M. Colajanni a entendu s'élever; tandis que la législation édicte une peine naguère désignée sous la même dénomination et maintenant appelée *réprimande judiciaire*, peine discutée, il est vrai, par les criminalistes, mais qui n'encourt, à aucun titre, la violente réprobation que nous venons de rappeler.

L'ouvrage de M. Colajanni ne captive pas moins, à un très haut degré, l'attention du lecteur; on ne peut en prendre connaissance sans recueillir et conserver pour soi-même des notes précieuses.

Jules LACOINTA.

II

Notice nécrologique sur M. Loyson.

Notre Société vient de faire une perte cruelle dans le personne d'un de ses membres les plus anciens et les plus dévoués. M. le président Loyson, ancien premier avocat général à Lyon, est mort il y a quelques jours dans cette ville, entouré de la considération et des respects les plus justement mérités. Après une longue carrière judiciaire dont quelques traits empreints d'une rare énergie, ont laissé parmi les témoins des désordres suscités par les événements de 1848, les plus vifs souvenirs, il s'était livré à l'étude et à la pratique des questions pénitentiaires avec un succès qui avait répandu l'autorité de son nom bien au-delà des limites de la cité lyonnaise.

Esprit très cultivé, philanthrope éclairé, fondateur d'une des premières sociétés de patronage des libérés adultes qui aient existé chez nous, ces titres le désignèrent entre tous à l'honneur d'être appelé par la grande commission d'enquête pénitentiaire élue par l'Assemblée nationale à prendre part comme membre adjoint à ses travaux.

Il fut délégué par elle au Congrès pénitentiaire de Londres et fit partie du Conseil supérieur des prisons institué par la loi du 5 juin 1875.

Enfin, il fut, en 1887, un des fondateurs de notre Société et en est resté jusqu'à la fin malgré son éloignement, l'un des disciples les plus zélés.

C'est avec un vif sentiment de ses hautes qualités et des services

qu'il a rendus à la cause qui nous unit, c'est en même temps avec un souvenir ému des relations pleines de charme que nous avons eues pendant tant d'années avec lui que nous nous associons au deuil de sa famille et de ses amis.

III

Informations diverses.

Revue étrangère.

-- BULLETIN DE L'UNION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL (*Mittheilungen der internationalen Kriminalistischen Vereinigung*) 1^{re} année, n° 1. — Statuts de l'Union. — Liste des membres. — Les tendances de l'Union. — Notes diverses. — Programme de la 1^{re} session. — Rapports: de M. PRINS sur la 1^{re} question (*Peut-on recommander au législateur de suivre l'exemple de la Belgique, loi du 31 mai 1888, en introduisant la condamnation conditionnelle dans le système pénal?*); de M. LAMMASCH sur la même question; de M. VON LISZT sur la 2^e question (*Quelles mesures peut-on recommander au législateur pour restreindre le rôle de la prison, en ce qui concerne les condamnations prononcées pour les infractions légères?*); de M. DI GAROFALO sur la même question; de M. VON JAGEMANN sur la question 4 b (*Faut-il faire dépendre de la perpétration d'une infraction le droit pour l'État d'imposer à l'enfant l'éducation par voie d'autorité?*).

N° 2. — Rapports: de M. GAUCKLER sur la question 4 a (*A partir de quel âge peut-on poursuivre les jeunes délinquants?*); de M. VON MOLDENHAWER sur la question 4 b; de M. VON HAMEL sur la 3^e question (*Quelles sont les déficiences du système suivi aujourd'hui par la plupart des législations pour combattre la récidive?*); de M. LUCAS sur la même question. — Lettre de M. GATZ sur la question 4 a. -- Membres nouveaux. — Notes diverses. — Rapport (en langue allemande) sur les progrès de la législation pénale.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 AVRIL 1890

Présidence de M. le conseiller PETIT, *Président*.

Sommaire. — Admission d'un membre nouveau. — Lecture des lettres de convocation au congrès de Saint-Petersbourg. — Suite de la discussion sur les dangers des courtes peines pour les mineurs et les adultes. MM. Yvernès, Brueyre, Rivière, Arboux, Duverger, Joly, Bogelot, Robin, Passez et Béranget.

La séance est ouverte à 4 heures 20 minutes.

M. GRIPON secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté après l'observation suivante faite par M. Rivière.

M. RIVIÈRE. — Je n'ai pas donné connaissance de mon rapport en entier, je n'ai lu que les deux premières questions.

M. RIVIÈRE. — M. le D^r de Beauvais me disait à l'instant qu'il avait déposé au Ministère de l'intérieur un rapport sur les avantages et les inconvénients du régime cellulaire; M. le D^r de Beauvais ajoutait que, si cela pouvait intéresser l'assemblée, il pourrait, lorsque les questions qui sont à l'ordre du jour seront épuisées, en faire l'objet d'une communication.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette communication serait extrêmement intéressante; mais, avant qu'elle vint en discussion générale, il conviendrait que le conseil de direction statuât. Nous serons d'ailleurs très heureux de connaître le résultat des observations très pratiques que M. le D^r de Beauvais a faites.

M. le D^r DE BEAUVAIS. — Tous les ans, le Ministre nous demande nos observations sur l'effet de l'application de l'interne-